



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.2056 du 31 août 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipementp. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.2057 du 31 août 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipementp. 10
- Arrêté préfectoral n° 2005.2058 du 31 août 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipementp. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.2140 du 15 septembre 2005 portant délégation de signature à M. le Chef de Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civilesp. 15

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Arrêté préfectoral n° 2005.1855 du 29 juillet 2005 portant tarification 2005 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoiep. 17

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté préfectoral n° 2005.363 du 5 septembre 2005 relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Yvoire – Révision n° 1p. 17

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2005.02 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpesp. 19
- Arrêté n° SG.2005.03 du 17 août 2005 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académiep. 23

- Arrêté n° SG.2005.04 du 17 août 2005 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académiep. 23

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1985 du 19 août 2005 fixant la liste des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture « spécialité administration et dactylographie » du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2005p. 25

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2104 du 9 septembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Jorioz.....p. 26

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1981 du 18 août 2005 portant agrément de M. Robert DAVIET, en tant que garde-chasse particulierp. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.1982 du 18 août 2005 portant agrément de M. Jean-François GAVET, en tant que garde-chasse particulierp. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.1987 du 22 août 2005 portant agrément de M. Eric SOGNO-LINA, en tant que garde-pêche particulierp. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.1988 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jean-Claude MOIROUX, en tant que garde-pêche particulierp. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.1989 du 22 août 2005 portant agrément de M. Patrick LEVET, en tant que garde-pêche particulierp. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.1990 du 22 août 2005 portant agrément de M. Yann BOURBON, en tant que garde-pêche particulierp. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.1991 du 22 août 2005 portant agrément de M. René PLACE, en tant que garde-pêche particulierp. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.1992 du 22 août 2005 portant agrément de M. Patrick MARTINEZ, en tant que garde-pêche particulierp. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.1993 du 22 août 2005 portant agrément de M. Christophe CURT, en tant que garde-pêche particulierp. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.1994 du 22 août 2005 portant agrément de M. Fabrice GALLOTTA, en tant que garde-pêche particulierp. 33

- Arrêté préfectoral n° 2005.1995 du 22 août 2005 portant agrément de M. Cédric CATTIN, en tant que garde-pêche particulierp. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.1996 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jacques MOCELLIN, en tant que garde-pêche particulierp. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.1997 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jean-Louis MOCELLIN, en tant que garde-pêche particulierp. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.1998 du 22 août 2005 portant agrément de M. Georges ARNAUD, en tant que garde-pêche particulierp. 36

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1857 du 1^{er} août 2005 fixant le périmètre du SCOT du bassin annécien.....p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.1883 du 3 août 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la construction de l'école communale de Passyp. 38
- Arrêté préfectoral n° 2005.1951 du 10 août 2005 portant approbation de la carte communale de Chavannazp. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1957 du 11 août 2005 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Le Grand-Bornandp. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1962 du 12 août 2005 portant occupations temporaires de terrains – communes de Combloux et Saint Gervais-les-Bainsp. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1974 du 18 août 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville.....p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.2006 du 23 août 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL GIRAUD Thierry à Bonnevillep. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.2007 du 23 août 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Salesp. 41
- Arrêté préfectoral n° 2005.2020 du 26 août 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple d'assainissement « Fier et Nom »p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2005.2034 du 29 août 2005 portant création du syndicat d'Eau des Aravisp. 43
- Arrêté préfectoral n° 2005.2035 du 29 août 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL ALPTOUR « Portes du Soleil » à Chatelp. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2036 du 29 août 2005 modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme – SAEM GIFFRE RESERVATIONS à Samoënsp. 44
- Arrêté préfectoral n° 2005.2042 du 30 août 2005 portant cessibilité de parcelles – commune d'Arenthonp. 45
- Arrêté préfectoral n° 2005.2090 du 7 septembre 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéranp. 45

- Arrêté préfectoral n° 2005.2101 du 8 septembre 2005 relatif à une enquête en vue de l'établissement de servitudes – communes de Thônes, Manigod, La Clusaz et les Villards-sur-Thônesp. 46

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décision du 23 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 48
- Décision du 23 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 48
- Décision du 29 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial.....p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.2015 du 25 août 2005 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société Atelier artisanal tous travaux confondus .p. 48
- Arrêté préfectoral n° 2005.2016 du 25 août 2005 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société « Image Passion »p. 49
- Arrêté préfectoral n° 2005.2026 du 29 août 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat aux services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour l'année 2004.....p. 49
- Décisions du 30 août 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoiep. 51
- Arrêté préfectoral n° 2005.2059 du 31 août 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipementp. 52

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2005.094 du 4 août 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzyp. 54
- Arrêté préfectoral n° 2005.100 du 1er septembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion de terrains d'accueil (S.I.G.E.T.A.)p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2005.103 du 2 septembre 2005 constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclosp. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.40 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean-de-Tholomep. 59
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.41 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean-en-Faucignyp. 59

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.42 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Chevenoz.....p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.43 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Megevettep. 60
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.44 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Faucignyp. 60
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.45 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Montminp. 60
- Décision du 8 juillet 2005 d'autorisation partielle d'exploiter – DONNAT-BOUILLUD Oum Kaltoum à Faverges.....p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.47 du 11 juillet 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005.2006 dans le département de la Haute-Savoiep. 61
- Décision du 29 juillet 2005 de refus d'autorisation d'exploiter – EURL Les Savoies à Rumillyp. 65
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.50 du 8 août 2005 portant réserve de chasse et de faune sauvage – ACCA d'Archampsp. 65
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.10 du 23 août 2005 portant institution de servitude et occupation temporaire de terrains – communes de Combloux et Demi-Quartierp. 66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.614 du 29 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Collonges-sous-Salèvep. 68
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.622 du 2 août 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Marigny-Saint-Marcel.....p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.564 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- RN 205 voie descendantep. 68
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.586 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- RN 205 voie descendantep. 69
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.583 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- Autoroute A 40p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.584 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation – RN 205 commune de Chamonix-Mont-Blancp. 71
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.654 du 11 août 2005 portant réglementation de la circulation et limitation de vitesse – RN 201 commune de Copponex.....p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.655 du 12 août 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40.....p. 72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.329 du 3 août 2005 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEPp. 75
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.330 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz.....p. 76
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.331 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Le Chalet Saint-André – Association Championnetp. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.332 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Tully – APEI de Thonon et du Chablaisp. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.333 du 3 août 2005 portant tarification du SSEFIS de l'INJS – Institut National des Jeunes Sourdsp. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.334 du 3 août 2005 portant tarification du CMPP A. BINET – Association CMPP A. BINETp. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.335 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron.....p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.336 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Guy Yver – Œuvre des villages d'enfants.....p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.337 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Guy Yver – Œuvre des villages d'enfants.....p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.338 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEIL du Pays du Mont-Blancp. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.339 du 3 août 2005 portant tarification de l'ITEP Le Home Fleuri – Association Championnetp. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.340 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blancp. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.341 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME l'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs.....p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.342 du 3 août 2005 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourirep. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.343 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Les Cygnes – Œuvre des villages d'enfants.....p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.344 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Les Cygnes – Œuvre des villages d'enfants.....p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.345 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses.....p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.346 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Le Home Fleuri – Association Championnetp. 94
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.347 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz.....p. 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.348 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD l'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environsp. 96

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.349 du 3 août 2005 portant tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.350 du 3 août 2005 portant tarification de l'IMPro Henri Wallon – ADPEP 74p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.351 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron.....p. 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.373 du 5 août 2005 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri Section La Cordée – APEI du Pays du Mont-Blancp. 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.374 du 5 août 2005 portant tarification du SESSAD Tully – APEI de Thonon et du Chablaisp. 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.375 du 5 août 2005 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses.....p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.398 du 19 août 2005 autorisant un dépôt de sang à la Clinique Lamartine à Thonon-les-Bainsp. 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.403 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA de Rumillyp. 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.404 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny.....p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.405 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA de la Roche-sur-Foron.....p. 105

A. N. P. E.

- Modification n° 2 du 30 juin 2005 de la décision n° 689 du 18 avril 2005 portant délégation de signaturep. 107

Direction déléguée Haute-Savoie Léman

- Décision n° 7.2005 du 1er juillet 2005 portant délégation de signaturep. 108

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nord p. 109
- Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nordp. 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.378 du 12 août 2005 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanchesp. 110

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.385 du 12 août 2005 portant ouverture d'un concours réservé sur titres en vue de pourvoir un poste de psychologue – Etablissement public de Santé Mentale de la Roche-sur-Foron.....p. 111

DIVERS

Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

- Décision n° 2005.dg.27 du 1er août 2005 portant délégation de signaturep. 112

Réseau Ferré de France

- Décision du 7 juillet 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune d'Annecy.....p. 112
- Décision du 11 juillet 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Sallanches.....p. 113
- Décision du 24 août 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Sallanches.....p. 113

Commission départementale de l'Education Spéciale

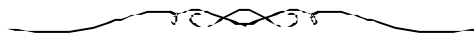
- Arrêté préfectoral n° 05.380 du 10 août 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'Education Spécialep. 113

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Acte réglementaire du 2 août 2005 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité et la constitution d'une base de donnée, regroupant les adresses e-mails des professionnels de santé, afin de réaliser des envois d'informations générales via Internet (application PS Mail)p. 114

Mairie de Chaumont

- Arrêté municipal du 1er juillet 2005 portant déclaration de vacance de biensp. 115



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.2056 du 31 août 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, du budget :

1) des ministères suivants :

- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour l'exécution des recettes et dépenses relatives aux attributions de la direction départementale de l'équipement et des recettes et dépenses du compte de commerce de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie (décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la Loi de Finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciale des directions départementales de l'équipement") ;
- de l'écologie et du développement durable pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives aux attributions de la direction départementale de l'équipement dans le domaine de l'environnement ;
- des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour l'ordonnancement du chapitre 67-10-10 de la section budgétaire ville des Affaires Sociales, Santé et Ville ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour les opérations d'investissement énumérées à l'article 1^{er} A de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 à l'exclusion des équipements d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier et pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget et le chapitre IX du Fonds National pour le développement du Sport ;
- des services généraux du premier ministre pour l'exécution des opérations imputable sur le chapitre 57-07 (Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles) ;
- de la sécurité routière, en sa qualité de coordinateur de la sécurité routière ;

2) des programmes de la mission « Écologie et développement durable » dans le cadre de l'expérimentation LOLF

- programme 1 : prévention des risques et lutte contre les pollutions – sous action 111 – amélioration de la qualité de l'environnement ;
- programme 2 : gestion des milieux et biodiversité – sous action 211 – réglementation des usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux aquatiques ;

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, à l'exclusion du chapitre 46-50 article 10 (fonds solidarité logement) et article 30 (Fonds d'Aide aux Accédants en Difficulté), des chapitres 37-06 article 20 et 44-20 article 50 pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE) et des chapitres 65-48 (construction et amélioration de l'habitat) et 67-10 (fonds d'intervention-ville) pour le financement du logement social ;
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales ou leur établissement publics à l'exception des conventions conclues avec les organismes d'habitation à loyer modéré, autre

baillleurs ou bénéficiaires, fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non, construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement (Code de la construction et de l'Habitation : L. 351-2, R 353-1, R 352-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154, R 353-166, R 353-189, R 353-200) ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 000 €;
- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 000 €;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat.

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1548 du 6 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2057 du 31 août 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- de l'Écologie et du développement durable chapitres 34-98/40, 34-98/60, 00-08/20, 59-01/01, 59-02/02 et 59-03/01 uniquement ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chapitre 57-01/30, 57-01/40 et 00-09/10 uniquement ;
- du Premier Ministre, chapitre 57-07/30, 57-07/60 uniquement.

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

- de l'Écologie et du développement durable chapitres 34-98/40, 34-98/60, 00-08/20, 59-01/01, 59-02/02 et 59-03/01 uniquement ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chapitre 57-01/30, 57-01/40 et 00-09/10 uniquement ;
- du premier ministre, chapitre 57-07/30, 57-07/60 uniquement.

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général de la Haute Savoie,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2058 du 31 août 2005 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché, par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- de l'Écologie et du développement durable
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- du Premier Ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, tous les marchés dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jean LALOT, directeur départemental adjoint ;
ou
- M. Alain COUDRET, secrétaire général.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe à Arrêté n° 2005-2058 du 31 août 2005

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE
ADAPTEE

Service/ Cellule ou Subdivision	Titre	Nom	Prénom	Grade	Fonction	Nature des marchés et montant unitaire maximum hors taxe
Direction	Madame	FRICKER	Elisabeth	RIN hors catégorie	Responsable de la cellule	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Madame	MIRALLES	Christine	Attachée des services déconcentrés	Chargée de mission sécurité routière	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision d'Annecy Ouest	Monsieur	CHOLLEY	Jean Christophe	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annecy Ouest jusqu'au 31/07/2005	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	PERRIN	Jean Marc	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire d'Annecy Est et subdivisionnaire d'Annecy Ouest par intérim du 01 au 31/08/2005	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur	CHOLLEY	Jean Christophe	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire d'Annecy Ouest à compter du 01/09/2005	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	GAY PERRI	Gérald	Contrôleur	Responsable exploitation d'Annecy Ouest	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision d'Annemasse	Monsieur	SANQUER	Jean Yves	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire d'Annemasse par intérim	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	GONTHIER	Jean Paul	Contrôleur	Responsable exploitation d'Annemasse	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Bonneville	Monsieur	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Bonneville	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	BORDAS	Jean Jacques	Technicien supérieur en chef	Adjoint subdivisionnaire de Bonneville	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Madame	SERRE	Aurélie	Contrôleur	Responsable exploitation	Travaux : 15 000 €

					de Bonneville	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Rumilly	Monsieur	GODDET	Jean Pierre	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Rumilly	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de St Jeoire	Monsieur	SANQUER	Jean Yves	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Saint Jeoire	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
Subdivision de St Julien	Monsieur	SANQUER	Jean Yves	Technicien supérieur en chef	Subdivisionnaire de Saint Julien par intérim	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	BRASSAC	Stéphane	Contrôleur	Responsable exploitation de Saint Julien	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Sallanches	Monsieur	FAVRE	David	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Sallanches par intérim	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Madame	ALAVERA	Frédérique	Contrôleur principal	Responsable exploitation de Sallanches	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Subdivision de Thonon	Monsieur	ROUX	Pierre	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire de Thonon	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	GUILLOT	Jean Pierre	Technicien supérieur principal	Responsable du pôle ADS à la subdivision de Thonon	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.A.U.	Monsieur	ALLAIRE	Sylvain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Madame	DELAFORGE BOLLIER	Marie Thérèse	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Responsable bureau de coordination et appui projets	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
S.H.C.	Monsieur	BERNIER	Pascal	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Monsieur	RENESME	Jean François	Ingénieur des TPE	Responsable bureau des constructions publiques	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
S.E.E.C.L.	Monsieur	LEGRET	Philippe	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Madame	OSER ROMAN	Lydia	Secrétaire administrative	Chargée suivi de l'ingénierie	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Madame	STEPHAN	Arianne	Ingénieur des TPE	Responsable cellule prévention des risques	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.E.R.I.	Monsieur	VIVIER	Patrice	Ingénieur des Ponts et Chaussées	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Monsieur	ROCHERON	Charles	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 02	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur	SOL	Philippe	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et	Travaux : 30 000 €

				travaux neufs n° 03	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur GRUFFAT	Sébastien	Ingénieur des TPE	Chef subdivision études et travaux neufs n° 04	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Madame MATHEUS	Geneviève	Secrétaire administrative	Responsable bureau administratif	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.G.	Monsieur COUDRET	Alain	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Monsieur HENROTTE	Jean Christophe	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule moyens généraux	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur DAVIER	Claude	Technicien supérieur	Adjoint chef de la cellule moyens généraux	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Madame CZARNIAK	Catherine	Secrétaire administrative	Chargée des achats matériels, mobilier et de l'entretien	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur ABRY	Jean Michel	Secrétaire administratif	Responsable du pôle documentation / Archives	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur CHANVILLARD	François	Ingénieur des TPE	Responsable cellule informatique	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur CHRISTIN	Hubert	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule formation	Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
S.G.R.T.	Monsieur JULIEN	René	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service	Travaux : 49 999 € Fournitures : 49 999 € Services : 49 999 €
	Monsieur LATHUILLE	Patrick	Ingénieur des TPE	Responsable cellule ouvrages d'art	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur GAILLARD	Michel	Technicien supérieur principal	Adjoint cellule ouvrages d'art	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur GUICHARD	Serge	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule entretien routier	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur CHARVIN	Bernard	Technicien supérieur	Adjoint cellule entretien routier	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur HENRIOT	Jean	Technicien supérieur en chef	Responsable cellule exploitation, sécurité transports	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur CHEVANCEL	Charles	Technicien supérieur en chef	Adjoint cellule exploitation et sécurité	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
	Monsieur CROIZE	Thierry	Délégué à la sécurité routière	Responsable cellule formation du conducteur	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
S.G.R.T.	Monsieur TABEAUD	Michel	Ingénieur des TPE	Chef du parc	Travaux : 30 000 € Fournitures : 30 000 € Services : 30 000 €
	Monsieur CAPRON	Yves	Secrétaire Administratif	Comptable du parc	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 €

					Services : 15 000 €
Monsieur	VEYRAT DELACHEN	Jean Philippe	Contrôleur principal des TPE	Chef d'exploitation	Travaux : 15 000 € Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	SIGISMEAU	Eric	O.P.A. Technicien	Responsable laboratoire	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	ROUCHON	Jean Marc	O.P.A.	Responsable des magasins	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	PERREARD	Jean François	O.P.A.	Magasinier de Bonneville	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	GUERS	Alain	O.P.A.	Magasinier de Thonon	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	FOARE	Alain	O.P.A.	Responsable des ateliers	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	MICHEL	Denis	O.P.A.	Responsable atelier Rumilly	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €
Monsieur	GELIN	Noël	O.P.A.	Responsable radio Annecy	Fournitures : 15 000 € Services : 15 000 €

Arrêté préfectoral n° 2005.2140 du 15 septembre 2005 portant délégation de signature à M. le Chef de Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAIME, attaché, chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

En l'absence de M. Jean-Claude GAIME, délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, pour signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude GAIME est habilité à arrêter les procès-verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à M. GAIME à l'effet de signer les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché, adjoint au chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile pour signer :

- les correspondances courantes, n'emportant pas décision, relevant des attributions du bureau,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy,

- les procès-verbaux des délibérations des jurys d'examen de secourisme.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Didier SABORIT, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. Jean-Claude GAIME,
- MM Robert NIEDERLANDER et Didier SABORIT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2005.1855 du 29 juillet 2005 portant tarification 2005 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

Article 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2005, la tarification des prestations du service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	14,10

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral n° 2005.363 du 5 septembre 2005 relatif à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) d'Yvoire – Révision n° 1

Article 1^{er} : Est approuvée la révision, sur la commune d'Yvoire, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), dont le dossier, annexé au présent arrêté, comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique délimitant le périmètre et fixant le zonage de la ZPPAUP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département de Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) seront opposables dès l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 4 : Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Yvoire et à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 5 : La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devra être annexée au plan local d'urbanisme d'Yvoire dans les conditions fixées par les articles L126.1, R 123.14 et R 126.1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental de l'équipement de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie et le maire d'Yvoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



Arrêté n° SG.2005.02 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le Préfet de la région Rhône-Alpes

ARTICLE 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) regroupant les crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Fabien DAL BOSCO**, attaché d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➤ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à **M. Pierre JOSSERAND**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Marie-Pierre MOULIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A3)

- **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- **Mme Perrine PELLENQ**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

- Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à
 - **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,
 - **Mme Nicole COCCIA**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.
 - **Mme Isabelle CHOSSAT**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.
 - **Mme Sandrine CRESPIE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Evelyne DEBOURBIAUX**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Martine COELHO**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Anne-Marie MORIN**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- **Mme Christelle SILLAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Brigitte TODESCO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à

- **M. Alain DUVAL**, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)
- **Mme Mireille RAVANAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)
- **Mme Michèle BORDE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de l'action sociale, des frais de déplacements et des accidents de service (DAG 3)

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Thérèse EXCOFFIER, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire, aux stages et missions d'animation pédagogique des personnels d'encadrement (inspection, direction et conseiller d'administration scolaire et universitaire), d'enseignement, d'éducation, d'orientation et des personnels ATOSS, ainsi que pour les convocations afférentes à ces stages et pour le fonctionnement de la DIFOR.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à

- **Mme Jocelyne DEBES**, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement

- **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives :

- aux actions pédagogiques et éducatives
- à l'affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident du travail

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,
- **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels de niveaux V et IV pour les sujets et IV pour l'organisation (y compris brevets professionnels) ainsi que pour le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,
- **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,
- **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves JEGOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET, assistant ingénieur et à M. Laurent PIGETVIEUX, ingénieur d'études.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2004-34 du 24 septembre 2004 et n°2004-49 du 22 octobre 2004.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2005.03 du 17 août 2005 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académie

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°05-342 du 10 août 2005 du préfet de la Région Rhône-Alpes, notamment pour :

- l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976,
- l'attribution des allocations de recherche pour la préparation du doctorat, en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985,
- les opérations relevant du budget de la chancellerie des universités de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2004-32 du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.

Arrêté n° SG.2005.04 du 17 août 2005 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académie

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

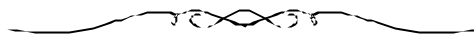
- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le Recteur,
Jean SARRAZIN.



Arrêté préfectoral n° 2005.1985 du 19 août 2005 fixant la liste des candidats admis au concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture « spécialité administration et dactylographie » du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 2005

ARTICLE 1 : A l'issue des épreuves du concours externe d'adjoint administratif de préfecture, ouvert au titre de l'année 2005 dans le département de la Haute-Savoie, la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis par ordre de mérite, sont établies ainsi :qu'il suit :

Liste principale

1 – LEHUIC Sébastien

Liste complémentaire

1 – SAYDE Sandrine

2 – BOUVIER Grégory

3 – MANIER Valéry

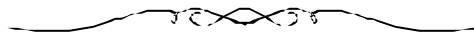
4 – BOFFY Geneviève

5 – PINHEL-MARTINS Isabelle

6 – DUPUY Yvan

ARTICLE 2: le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2005.2104 du 9 septembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Jorioz

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune SAINT-JORIOZ.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :
Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.D.E. et de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune SAINT-JORIOZ ainsi qu'au Président du syndicat mixte du SCOT du bassin annécien.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :
- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy, le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles, le directeur départemental La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne), le maire de la commune de SAINT-JORIOZ et le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2005.1981 du 18 août 2005 portant agrément de M. Robert DAVIET, en tant que garde-chasse particulier

ARTICLE 1 – **L'AGREMENT de Monsieur Robert DAVIET** en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER né le 13 mars 1937 à Saint-Eusèbe, demeurant Thusil 74 150 SAINT EUSEBE **EST RENOUELE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert DAVIET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de 3 ans à compter du 3 septembre 2005**

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert DAVIET doit être porteur en permanence d'une copie de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert DAVIET et dont copies seront adressées à M. le Président de l'ACCA de Saint Eusèbe et M. le Président de la Fédération départementale de chasse. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1982 du 18 août 2005 portant agrément de M. Jean-François GAVET, en tant que garde-chasse particulier

ARTICLE 1 – **Monsieur Jean-Luc GAVET**, né le 11 octobre 1939 à ANNECY ? demeurant 81 route des Gorges – 74 330 LOVAGNY **EST AGREE en qualité de garde chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc GAVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-François GAVET doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-François GAVET doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-François GAVET et dont copies seront adressées à M. le Président de l’ACCA de Lovagny et M. le Président de la Fédération départementale de chasse. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1987 du 22 août 2005 portant agrément de M. Eric SOGNO-LINA, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Eric SOGNO-LINA

né le 24 mai 1976 à NANTUA (01)

demeurant Chemin de Chez Ronchet – 74 270 CLARAFOND

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Eric SOGNO-LINA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Eric SOGNO-LINA doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Eric SOGNO-LINA doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric SOGNO-LINA et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1988 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jean-Claude MOIROUX, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Claude MOIROUX

né le 10 novembre 1944 à ARINTHOD (39)

demeurant 903 impasse de Bordon – 74410 SAINT JORIOZ

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude MOIROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude MOIROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude MOIROUX doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MOIROUX et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1989 du 22 août 2005 portant agrément de M. Patrick LEVET, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Patrick LEVET

né le 10 novembre 1944 à ARINTHOD (39)

demeurant 903 impasse de Bordon – 74 410 SAINT-JORIOZ

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick LEVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick LEVET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LEVET doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick LEVET et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1990 du 22 août 2005 portant agrément de M. Yann BOURBON, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Yann BOURBON

né le 9 avril 1969 à SALINS LES BAINS (39)

demeurant 28 route de Paris – 74 330 LA BALME DE SILLINGY

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yann BOURBON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yann BOURBON doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Yann BOURBON doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yann BOURBON et dont copies seront adressées à M. le Président de l’A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1991 du 22 août 2005 portant agrément de M. René PLACE, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur René PLACE

né le 15 février 1983 à BELLEVAUX (74)
demeurant DAUDENS – 74 570 EVIRES

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur René PLACE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur René PLACE doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur René PLACE doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René PLACE et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1992 du 22 août 2005 portant agrément de M. Patrick MARTINEZ, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Patrick MARTINEZ

né le 18 août 1955 à NAVARREX (64)

demeurant 31 route de Vengeur – 74 330 LA BALME DE SILLINGY

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick MARTINEZ doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick MARTINEZ et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1993 du 22 août 2005 portant agrément de M. Christophe CURT, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe CURT - né le 22 août 1966 à THONES (74) demeurant Résidence du vieux pont, rue de l'Hermitage – 74 230 THONES

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe CURT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christophe CURT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe CURT doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe CURT et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1994 du 22 août 2005 portant agrément de M. Fabrice GALLOTTA, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Fabrice GALLOTTA - né le 12 mai 1973 à VICHY (03) demeurant 16 chemin de la Fruitière 74 960 MEYTHET

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Fabrice GALLOTTA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Fabrice GALLOTTA doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice GALLOTTA doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice GALLOTTA et dont copies seront adressées à M. le Président de l’A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1995 du 22 août 2005 portant agrément de M. Cédric CATTIN, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Cédric CATTIN - né le 22 décembre 1976 à ANNECY (74) demeurant VERLIOZ BAS – 74 150 VALLIERES

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l’emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Cédric CATTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Cédric CATTIN doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Cédric CATTIN doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric CATTIN et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1996 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jacques MOCELLIN, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques MOCELLIN - né le 31 mars 1964 à FAVERGES (74) demeurant « La porte de Tamié » - 124 rue Simon Tissot-Dupont – 74 210 FAVERGES

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques MOCELLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques MOCELLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques MOCELLIN doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques MOCELLIN et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1997 du 22 août 2005 portant agrément de M. Jean-Louis MOCELLIN, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Jean-Louis MOCELLIN

né le 17 octobre 1954 à ANNECY (74)

demeurant 450 route d'Annecy – 74 210 FAVERGES

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis MOCELLIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans.**

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis MOCELLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis MOCELLIN doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis MOCELLIN et dont copies seront adressées à M. le Président de l'A.P.P.M.A «les pêcheurs en rivières» et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1998 du 22 août 2005 portant agrément de M. Georges ARNAUD, en tant que garde-pêche particulier

ARTICLE 1 – Monsieur Georges ARNAUD

né le 22 mai 1945 à ANNECY (74)

demeurant 6 rue du Pré de la Salle – 74 940 ANNECY LE VIEUX

EST AGREE en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges ARNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré **pour une durée de trois ans**.

ARTICLE 4 –Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges ARNAUD doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, Monsieur Georges ARNAUD doit être porteur en permanence de son agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

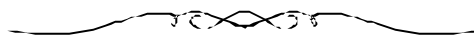
ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfecture de Haute-Savoie, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges ARNAUD et dont copies seront adressées à M. le Président de l’A.P.P.M.A « les pêcheurs en rivières » et M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2005.1857 du 1^{er} août 2005 fixant le périmètre du SCOT du bassin annécien

ARTICLE 1^{ER}.- Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien est fixé de manière identique à celui du territoire constituant le syndicat mixte du SCOT du bassin annécien.

ARTICLE 2.- Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes membres concernées.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin annécien
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés
- Messieurs les Maires des communes concernées
- M. le Ministre de l'Équipement des Transports et du Logement (Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1883 du 3 août 2005 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de permettre la construction de l'école communale de Passy

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2005-1668 du 13 juillet 2005 est modifié comme suit »:

« **ARTICLE 2:** Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur Madame Monique DURR, Secrétaire, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de PASSY. Elle recevra les personnes intéressées le lundi 5 septembre 2005, de 9h à 12h00, le mercredi 14 septembre 2005, de 13h30 à 17h00, et le vendredi 23 septembre 2005, de 13h30 à 16h00 »

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M le Sous Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de PASSY
- Mme le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1951 du 10 août 2005 portant approbation de la carte communale de Chavannaz

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de CHAVANNAZ adoptée par le Conseil Municipal le 23 juin 2005 et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de CHAVANNAZ.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de CHAVANNAZ,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1957 du 11 août 2005 modifiant une autorisation de tourisme d'un organisme local de tourisme – Le Grand-Bornand

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-832 du 15 mai 1995 modifié est modifié ainsi qu'il suit : L'autorisation n° **AU.074.95.0002** est délivrée à :

L'OFFICE DE TOURISME DU GRAND-BORNAND
74450 – LE GRAND-BORNAND

Forme Juridique : Association
Président : M. Jean-Pierre DUPRAZ
Directrice : Mlle Isabelle POCHAT-COTTILLOUX
Zone géographique d'intervention : Commune du GRAND-BORNAND

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur, pi,
Le Chef de bureau,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2005.1962 du 12 août 2005 portant occupations temporaires de terrains – communes de Combloux et Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1^{er} L'article 1 de l'arrêté n°2005-994 du 28 avril 2005 est modifié comme suit »:

ARTICLE 2 : Les parcelles concernées par la procédure d'occupation temporaire sont constituées par les terrains supportant :

Au lieu de lire : le chemin privé existant reliant le secteur du Bettex (SAINT GERVAIS LES BAINS) et le chemin rural de Barby (COMBLOUX), soit une emprise de 4 mètres de large, permettant l'acheminement des éléments de construction du réservoir et des engins nécessaires à celle-ci.

Lire : Le chemin privé existant reliant le secteur du Bettex (SAINT GERVAIS LES BAINS) et le chemin rural de Barby (COMBLOUX), soit une emprise de 8 mètres de large, pour constituer une piste qui se superposera au chemin privé existant pour une longueur d'environ 230 mètres, permettant l'acheminement des éléments de construction du réservoir et des engins nécessaires à celle-ci.

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE ;

- M le Président du Syndicat d'adduction d'eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI QUARTIER,

- MM. Les maires de SAINT GERVAIS LES BAINS et de COMBLOUX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'intervention de cette notification.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1974 du 18 août 2005 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de requalification de l'ARVE, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de BONNEVILLE,

- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2006 du 23 août 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL GIRAUD Thierry à Bonneville

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-1075 du 17 mai 1999 accordant la licence d'agent de voyages n° LI.074.99.0001 à la SARL GIRAUD Thierry est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par l'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITE DU TOURISME (A.P.S) - 15, avenue Carnot à PARIS (75017).

Mode de garantie : Organisme de garantie collective

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur, pi,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2005.2007 du 23 août 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Sales

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SALES du 6 octobre au 28 octobre 2005 inclus à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement d'une structure petite enfance et de construction de logements.

ARTICLE 2 : Monsieur Gabriel REY, ingénieur DDE-TPE retraité, né le 06/08/1950, a été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SALES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SALES les :

- ❖ jeudi 6 octobre 2005, de 09 H 00 à 12 H 00,
 - ❖ mardi 18 octobre 2005 de 13 H 30 à 17 H 00 et,
 - ❖ vendredi 28 octobre 2005 de 13 H 30 à 19 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SALES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (Mardi 13H30 – 17H00, Jeudi 9H00 – 12H00, Vendredi 13H30 – 19H00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 6 avril 2006, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SALES ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Maire de SALES, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de SALES **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire de SALES, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE» et «L'ESSOR SAVOYARD», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :
« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.* »

ARTICLE 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de SALES,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2020 du 26 août 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple d'assainissement « Fier et Nom »

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-452 du 4 mars 1996 est modifié comme suit :
Est autorisée entre les communes de : LES CLEFS, MANIGOD, THONES et LES VILLARDS SUR THONES la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,

MM. les Maires de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2034 du 29 août 2005 portant création du syndicat d'Eau des Aravis

ARTICLE 1: Il est constitué entre les communes de LA CLUSAZ, LE GRAND BORNAND, SAINT JEAN DE SIXT et LES VILLARDS SUR THONES un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de

Syndicat d'Eau des Aravis

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objectif est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des 4 communes du territoire étudié.

L'étude portera notamment sur :

- l'inventaire de la totalité de la ressource en terme qualitatif et quantitatif
- l'analyse de l'adéquation capacité des ressources/besoins des collectivités à l'heure actuelle et à l'horizon 2020
- l'étude de scénarii d'optimisation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable
- l'étude et la recherche de nouvelles ressources en eau
- l'élaboration d'un schéma directeur

ARTICLE 3 : SIÈGE :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Aravis (SADA) à SAINT JEAN DE SIXT.

ARTICLE 4 : DURÉE :

Le syndicat est institué pour une durée limitée à cinq ans.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires, les communes désigneront deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Le bureau sera constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUDGET :

Les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des communes associées assise par quart sur :
 - la population INSEE
 - la population DGF
 - le potentiel fiscal
 - la consommation d'eau annuelle
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts

ARTICLE 8 : Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités des articles L 5211-19 et L 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : L'adhésion d'une nouvelle commune sera autorisée conformément à l'article

L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Au terme de la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, un nouveau syndicat pourra être créé pour la réalisation de travaux et/ou de gestion pour tout ou partie des communes du périmètre d'études.

ARTICLE 11 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de THÔNES.

ARTICLE 12 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2035 du 29 août 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL ALPTOUR « Portes du Soleil » à Chatel

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99-2514 du 29 septembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages réceptive n° LI.074.99.0002 est délivrée à **EURL ALPTOUR « PORTES DU SOLEIL »**

Adresse du siège social : Chef-Lieu - CHATEL (74390)

Représentée par : M. MAXIT Noël

Lieu d'exploitation : **450, rue de la Chapelle – Mézinges – ALLINGES (74200)**

Technicien : M. MAXIT Noël

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

La Directrice,

Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2036 du 29 août 2005 modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme – SAEM GIFFRE RESERVATIONS à Samoëns

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1926 du 23 août 2000 modifié accordant l'autorisation Tourisme n° AU.074.00.0002 à la SAEM GIFFRE RESERVATIONS à SAMOENS est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux- - 74985 ANNECY Cedex 9.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1926 du 23 août 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES – Agence de Mrs TAHON et FLAYOL – Avenue Berthollet à ANNECY.

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Tout changement portant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'autorisation (garant, assureur...) doit m'être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.2042 du 30 août 2005 portant cessibilité de parcelles – commune d'Arenthon

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de requalification de l'ARVE, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire d'ARENTHON,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2090 du 7 septembre 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran

ARTICLE 1 : L'article 4 des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran est modifié comme suit :

« Le syndicat est institué pour une durée *limitée à la durée du contrat de rivière* ».

ARTICLE 2: MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie,
M. le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby,
Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Bauges,
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bas Chéran,
MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Pour le Préfet de la Savoie,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel PORCHER.

Arrêté préfectoral n° 2005.2101 du 8 septembre 2005 relatif à une enquête en vue de l'établissement de servitudes – communes de Thônes, Manigod, La Clusaz et les Villards-sur-Thônes

ARTICLE 1er : Il sera procédé du 17 octobre 2005 au 18 novembre 2005 inclus, sur le territoire des communes de THONES, de MANIGOD, LA CLUSAZ, LES VILLARDS SUR THONES, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski de fond du Plateau de BEAUREGARD.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Pierre MULLER, ingénieur.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de THÔNES, et recevra par ailleurs en personne le public en mairie de MANIGOD, LES VILLARDS SUR THÔNES et de LA CLUSAZ :

- **THÔNES**
 - Lundi 17 octobre 2005 de 09H00 à 12H00,
 - Vendredi 18 novembre 2005, de 13H30 à 17H30
- **MANIGOD**
 - Lundi 24 octobre 2005 de 13H30 à 17H00,
- **LA CLUSAZ**
 - Lundi 4 novembre 2005 de 14H30 à 17H00,
- **LES VILLARDS SUR THÔNES**
 - Jeudi 10 novembre 2005 de 09H00 à 12H00.

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires et les listes de propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires, chacun en ce qui les concerne, de THÔNES, de MANIGOD, LA CLUSAZ, LES VILLARDS SUR THÔNES, seront déposés dans chacune des mairies précitées pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (THÔNES : du lundi au vendredi, 9H00-12H00 / 13H30-17H30, MANIGOD : du lundi au jeudi 8H30 - 12H30 / 13H30-17H00, vendredi de 8H30 à 12H30 / 13H30-à 16H00, samedi 10H00-12H00, LA CLUSAZ : du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 17H30, vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 17H00, LES VILLARDS SUR THÔNES : Lundi et vendredi de 14H00 à 18H00, Mardi, Mercredi et Jeudi de 9H00 à 12H00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par MM. les Maires de THÔNES, de MANIGOD, de LA CLUSAZ et des VILLARDS SUR THÔNES, chacun en ce qui les concerne et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui retournera l'ensemble à M le Préfet de HAUTE-SAVOIE dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de

ARTICLE 5 : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte des mairies de THÔNES, de MANIGOD, de LA CLUSAZ et des VILLARDS SUR THÔNES, et par tous autres procédés en usage dans ces communes. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de

l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat des maires et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de MM. les Maires de THÔNES, de MANIGOD, de LA CLUSAZ et des VILLARDS SUR THÔNES.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, [le pétitionnaire] notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître [au pétitionnaire] les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître [au pétitionnaire], à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité

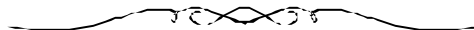
ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de THÔNES,
- M. le Maire de MANIGOD,
- M. le Maire de LA CLUSAZ,
- M. le Maire de LES VILLARDS SUR THÔNES,
- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



Décision du 23 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **23 juin 2005**, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé à la SNC LES JARDINS DE CLUSES, dont le siège social est à CLUSES (74300) – 8 avenue de Margencel, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra frais, à l enseigne "GRAND FRAIS", d'une surface totale de vente de 980 m², sur le territoire de la commune de CLUSES (74300) – 8 avenue de Margencel ; ladite SNC agissant en qualité de futur exploitant.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de CLUSES durant deux mois.

Décision du 23 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **23 juin 2005**, la **Commission nationale d'équipement commercial** a **REFUSE** à la SNC LES JARDINS DE CRANVES SALES, dont le siège social est à CRANVES SALES (74380) – 1273 route des Fontaines, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais et ultra frais, à l enseigne "GRAND FRAIS", d'une surface totale de vente de 980 m², sur le territoire de la commune de CRANVES SALES (74380) – 1273 route des Fontaines ; ladite SNC agissant en qualité de futur exploitant.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de CRANVES SALES durant deux mois.

Décision du 29 juin 2005 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du 29 JUIN 2005, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé à la SARL «SATORIZ THONON LES BAINS », dont le siège social est à THONON LES BAINS – 10 avenue d'Evianl, l' autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un supermarché à dominante alimentaire de produits issus de l'agriculture biologiques à l enseigne «SATORIZ », d'une surface totale de vente de 580 m², sur la commune d' ANTHY SUR LEMAN (74200) – Parc d'Activités du Pré Biollat – Espace Léman .

Cette décision seront affichée en Mairie d' ANTHY SUR LEMAN durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.2015 du 25 août 2005 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société « Atelier artisanal tous travaux confondus »

Article 1 : La société Atelier Artisanal Tous Travaux confondus, sise 2a Avenue du Lemman, Immeuble les Walkyries Bloc A, 74100 Annemasse, est habilitée à prendre l'appellation de SCOP ainsi qu'à prétendre aux bénéfices des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des article 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP, à compter de la date de son inscription en tant que SCOP au registre du commerce et des sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par ce même texte.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2016 du 25 août 2005 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société « Image Passion »

Article 1 : La société Image Passion, sise 3, Rue des Biches 74100 Ville la Grand, est habilitée à prendre l'appellation de SCOP ainsi qu'à prétendre aux bénéfices des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Sociétés coopératives Ouvrières de production.

Article 2 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des article 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP, à compter de la date de son inscription en tant que SCOP au registre du commerce et des sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par ce même texte.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.2026 du 29 août 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat aux services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour l'année 2004

ARTICLE 1^{er} : Une aide financière de l'Etat d'un montant de **364 521,50 € (trois cent soixante quatre mille cinq cent vingt et un euros et cinquante centimes)**, sur une dépense subventionnable de 1 341 875 € est accordée au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74) pour l'acquisition de matériels d'incendie et de secours.

L'aide de l'Etat est attribuée au titre du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et imputée sur le chapitre 67-50/80 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 2 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération visée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'une durée d'un an maximum pourra être accordée si le projet est retardé par des éléments indépendants de la volonté du SDIS74.

Le bénéficiaire de la subvention devra informer les services de M. le préfet de la Haute-Savoie de la date de début d'exécution de l'opération (que ce début intervienne ou non après la notification de l'arrêté).

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'opération comme étant achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la

subvention sera liquidée en fonction de l'état d'avancement, des demandes de paiement présentées et des justificatifs fournis. Une prolongation d'une durée maximale de quatre ans de la validité de l'arrêté pourra cependant être sollicitée par le SDIS74 auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : L'Etat, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général de la Haute-Savoie, comptable assignataire, se libèrera de la somme due auprès du SDIS74 par virement sur le compte ouvert auprès de :

Domiciliation : Banque de France – agence d'Annecy
Compte n° : C7410000000
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° clé : 97

ARTICLE 4 : Une avance d'au maximum 20% du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire et sur attestation par celui-ci du commencement d'exécution de l'opération.

Le versement de la subvention se fera soit par acomptes, dans la limite de 80% du montant total de la subvention, soit en totalité sur la base de certificat(s) pour paiement établi(s) par les services de M. le préfet de la Haute-Savoie.

Les demandes de paiement de la subvention devront être accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le bénéficiaire, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, auquel sera jointe une copie des factures acquittées pour les acquisitions, travaux et prestations de services effectués pour la réalisation du projet. L'état récapitulatif des dépenses devra être visé par le comptable public.

Une déclaration du bénéficiaire attestant l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, précisant le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement le projet sera également jointe à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 : L'Etat pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation préalable,
- s'il est constaté que le taux maximum de 80% d'aides publiques est dépassé dans le plan de financement final,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté,

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de l'opération subventionnée,
 - M. le trésorier-payeur général,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

**SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS - CH. 67-50/80 -
AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-SAVOIE – 2^{ème} attribution
ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

Description de l'opération :

Acquisition par le SDIS74 de matériels d'incendie et de secours.

Devis estimatif du projet :

POSTES DE DEPENSE	MONTANT H.T. EN €	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION
* EPI	111 965,00	30 %	33 589,50
* CCF / CCR	229 930,00	40 %	91 972,00
* CCGC	58 530,00	40 %	23 412,00
* porte berce	117 060,00	40 %	46 824,00
* embarcation	19 230,00	40 %	7 692,00
* VSAV	412 210,00	20 %	82 442,00
* SR / FSR	177 260,00	20 %	35 452,00
* PMA / ARI	20 900,00	20 %	4 180,00
* VLTT	100 320,00	20 %	20 064,00
* VTP	83 600,00	20 %	16 720,00
* VPC	10 870,00	20 %	2 174,00
TOTAL	1 341 875,00		364 521,50

Plan de financement :

ORIGINE DU FINANCEMENT	MONTANT EN €H.T. - 1 ^{ère} attribution
Etat	364 521,50
Autofinancement	977 353,50
TOTAL	1 341 875,00

Calendrier prévisionnel de réalisation : juin 2004 – 1^{er} semestre 2005

Décisions du 30 août 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 30 août 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'une jardinerie et animalerie, d'une surface totale de vente de 3.905 m² (dont 1.765 m² de surface intérieure et 2.140 m² de surface extérieure), à l'enseigne « BOTANIC », Centre commercial de Périaz à SEYNOD ;
- Extension du commerce exploité sous l'enseigne « ANIMALERIE DU MONT-BLANC » à SALLANCHES, pour porter sa surface totale de vente de 151 m² à 328 m² ;
- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « MONOPRIX » à SALLANCHES, pour porter sa surface totale de vente de 1.304 m² à 1.619 m², sont 160 m² de régularisation ;
- Extension du commerce exploité sous l'enseigne « MEUBLES STEPHEN » à SALLANCHES, pour porter sa surface totale de vente de 800,30 m² à 1.151 m² ;
- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne « INTERMARCHE » à LA CHAPELLE d'AONDANCE, pour porter sa surface totale de vente de 1.200 m² à 1.830 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.2059 du 31 août 2005 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

- Membres à voix délibérative suivants :
 - le directeur départemental de l'équipement, président ;
 - un chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son représentant ;
- Membres à voix consultative suivants :
 - le trésorier-payeur général ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Pour les ouvrages d'infrastructure, la composition du jury prévue à l'article 25 du code des marchés publics est la suivante :

- Membres à voix délibérative :
 - ⇒ le directeur départemental de l'équipement, président ;
 - ⇒ un chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son représentant ;
 - ⇒ au titre du tiers de maîtres d'œuvre :
 - ◇ le chef du service environnement et équipement des collectivités locales de la direction départementale de l'équipement de la Haute Savoie, ou son représentant ;
 - ◇ un représentant du syndicat SYNTEC ou un représentant de la chambre des ingénieurs conseils de France (CICF) ;
 - ◇ selon les opérations et sur invitation du président du jury, le paysagiste conseil de la direction départementale de l'équipement de la Haute Savoie.
- Membres à voix consultative :
 - ⇒ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - ⇒ le trésorier-payeur général ou son représentant.

ARTICLE 4: Le jury procède aux opérations définies par le code des marchés publics : article 70 en cas de concours, 74 II en cas de procédures négociées ou procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'équipement peut se faire remplacer par le secrétaire général de la direction départementale de l'équipement.

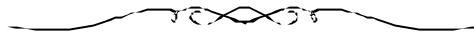
ARTICLE 6 : La direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres ou ceux des jurys, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 23 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions ou jurys.

ARTICLE 7: Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au chef de la cellule comptabilité marchés de la direction départementale de l'équipement, ou en cas

d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2005.094 du 4 août 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy

ARTICLE 1 : est autorisée, à compter du 1^{er} septembre 2005, entre les communes de CHESSENAZ, CLARAFOND-ARCINE et VANZY la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de CHESSENAZ - CLARAFOND-ARCINE - VANZY.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

- La construction d'un groupe scolaire intercommunal à Clarafond-Arcine, sur un terrain mis à disposition par ladite commune,
 - D'assurer la prise en charge des nouveaux investissements et des frais de fonctionnement de l'ensemble du regroupement pédagogique concernant les trois communes membres, tant sur le plan scolaire que la restauration scolaire, le ramassage scolaire et les activités périscolaires.
- Les constructions futures seront la propriété du syndicat, la commune du lieu de construction mettant à disposition le terrain nécessaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CLARAFOND-ARCINE (74270).

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un Comité, issu de chaque conseil municipal, composé de 3 délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune. Le délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6 :

Le conseil élit un bureau parmi ses membres, composé d'un Président et de Vice-Présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes comprennent :

- Les cotisations et contributions des communes membres, calculées dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tous autres organismes à caractère public ou privé,
- Le produits des dons et legs,
- Le produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Les contributions des communes associées sont calculées dans les conditions suivantes :

Pour les frais de fonctionnement :

selon le nombre d'élèves de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année civile.

Pour les frais d'investissement :

60 % selon le nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement,

40 % selon les bases d'imposition de chaque commune de l'année N.

ARTICLE 9 : Un règlement précisant l'organisation interne du Syndicat sera établi.

ARTICLE 10 : Le receveur désigné par M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie est le Trésorier de FRANGY.

ARTICLE 11 : Pour tous les points non réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des statuts du syndicat sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
M. le Maire de CHESSENAZ,
M. le Maire de CLARAFOND-ARCINE,
M. le Maire de VANZY.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Arrêté préfectoral n° 2005.100 du 1^{er} septembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion de terrains d'accueil (S.I.G.E.T.A.)

Les statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Est autorisée entre les communes de CHALLONGES, CHESSENAZ, CONTAMINE-SARZIN, FRANCLENS, FRANGY, USINENS, la communauté de communes du Pays de Cruseilles, la communauté de communes des Voirons, la communauté de communes Arve et Salève, la communauté du Genevois et la communauté de communes de l'Agglomération Annemassienne la création d'un syndicat qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil
(SIGETA)**

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- a) L'étude des questions relatives à « l'accueil des gens du voyage non sédentaires » sur le territoire des communes ou EPCI adhérents, la programmation des sites et des opérations, dans le respect du schéma départemental d'accueil.
- b) La réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil.

- c) L'administration et la gestion des terrains équipés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association agréée, d'une collectivité ou d'un EPCI membre du syndicat, soit par délégation de service public à une société habilitée.
- d) La participation à la commission départementale consultative des gens du voyage et à toute commission ou réunion technique ayant le même objet.
- e) La centralisation des informations relatives aux stationnements et besoins de l'ensemble de son territoire.
- f) Le conseil et l'assistance administrative aux Maires en cas de stationnement illégal sur leur commune.

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil est fixé à ARCHAMPS - Bâtiment Athéna – Site d'Archamps 74160.

Néanmoins, le comité syndical pourra valablement siéger à sa convenance en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents, lieu préalablement désigné.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil est institué sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

COMMUNES ADHERENTES A TITRE INDIVIDUEL

A partir de 2 communes dans un canton : 2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants par canton (élus conjointement par les conseils municipaux concernés)

Si une seule commune dans un canton : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants et à partir de 1 habitant : 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 10.000 habitants et autant de suppléant(s) désignés par la structure intercommunale

COMMUNE ACCUEILLANT UNE AIRE ou ayant délibéré favorablement à l'implantation d'un terrain d'accueil

1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant (désigné par le conseil municipal de la commune concernée).

ARTICLE 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L.5211.10. du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical élit un bureau comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents
- Trois membres représentant les E.P.C.I. + Trois suppléants
- Un membre représentant les communes adhérentes à titre individuel + un suppléant
- Un membre représentant chaque commune d'implantation + un suppléant.

ARTICLE 7 : Administration

Le comité syndical assure par ses délibérations l'administration du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Contribution financière des collectivités

Le montant de la contribution financière par habitant est fixé chaque année par délibération du comité syndical et mis en recouvrement auprès de chaque commune ou structure intercommunale dans les six premiers mois de l'année.

La population retenue pour le calcul de la contribution est celle de la dernière population D.G.F. connue.

ARTICLE 9 : Recettes

Les ressources du S.I.G.E.T.A. comprennent les recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les contributions des collectivités membres, telles que visées à l'article précédent,
- Les subventions d'investissement et de fonctionnement et de dotations diverses,
- Le produit des emprunts
- Le produit des nuitées et consommations d'eau et d'électricité recouvré auprès des familles,
- Le produit des dons et legs,

ARTICLE 10 : Trésorier

Les fonctions de receveur-percepteur sont assurées par M. le Trésorier de Saint-Julien-en-Genevois.

ARTICLE 11 : Statuts

Les statuts du Syndicat Intercommunal Mixte pour la gestion des Terrains d'Accueil resteront annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 12 :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie,
- MM. les Présidents des Communautés de communes,
- MM. Les Maires des Communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.

Arrêté préfectoral n° 2005.103 du 2 septembre 2005 constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Bois Enclos

Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos – (S.M.A.B.E.) sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Est constatée la substitution des communes de Juvigny et Cranves-Sales par la Communauté de communes des Voirons.

La composition du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bois Enclos est donc la suivante :

- Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne (2.C.2.A).
- Communauté de communes des Voirons (C.C.V).

ARTICLE 2 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

- Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne : 8 délégués.
- Communauté de communes des Voirons : 12 délégués.

ARTICLE 3 : Le bureau est composé du président, du vice-président et de six membres.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité dans les conditions définies par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Maire de Juvigny,

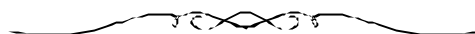
M. le Maire de Cranves-Sales,

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne ,

M. le Président de la Communauté de Communes des Voirons.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Pierre CORON.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.40 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean-de-Tholome

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER n° 145 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de SAINT JEAN DE THOLOME.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.41 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint Jean-en-Faucigny

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER n° 143 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.42 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Chevenoz

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SFER n° 18 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de CHEVENOZ.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.43 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Megevette

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2005/SFER n° 17 du 3 février 2005 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de MEGEVETTE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.44 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Faucigny

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER n° 144 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de FAUCIGNY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.45 du 5 juillet 2005 mettant fin à la suspension de l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Montmin

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER n° 142 du 23 décembre 2004 suspendant l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de MONTMIN.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Maire de la commune concernée, Messieurs les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la

Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts et tous agents assermentés par la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels par les soins du Maire.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Décision du 8 juillet 2005 d'autorisation partielle d'exploiter – DONNAT-BOUILLUD Oum Kaltoum à Faverges

Article 1^{er} : Conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, à l'Article L.331-3 du Code Rural, et nonobstant les priorités à l'installation des agriculteurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DONNAT-BOUILLUD Oum Kaltoum est de nature à démembrer et morceler l'exploitation de Monsieur FALCY Jean François, pour les parcelles en concurrence avec ce dernier.

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Madame DONNAT-BOUILLUD Oum Kaltoum de Faverges pour les parcelles suivantes, exploitées par Monsieur FALCY Jean François, d'une superficie de 1 ha 04 a, situées sur la commune de Faverges :
F 1039 - F 1041 - F 1343

Article 2 : **La demande d'autorisation d'exploiter est accordée** à Madame DONNAT-BOUILLUD Oum Kaltoum de Faverges pour les parcelles suivantes, d'une superficie de 7ha 76 a, situées sur la commune de Faverges :

F 1460 – F 1365 – F 1090 – F 1094 – F 1109 – F 1111 – F 1099 – F 1067 – F 1068 – F 1913 – F 2287 – F 2289 – F 1348 – F 1349 – F1054 – F 1086 – F 1053 – F 1213 – F 1167 – F 1173 – F 0964 – F 0965 – F 1037 – F 1038 – F 0817 – F 1951 – F 0811 – F 0819 – F 0820 – F 1869

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Faverges et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole et Industries Agro-alimentaires
Jacques DENEL

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.47 du 11 juillet 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005.2006 dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Savoie

du 11 SEPTEMBRE 2005 à 7 heures au 8 JANVIER 2006 au soir.

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 Mai au 15 Août, en complément de la période légale (du 15 Septembre au 15 Janvier).

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'Article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire de plaine CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les mardi 1 ^{er} Novembre et vendredi 11 Novembre. Voir nota.
CERF - mâles adultes, femelles adultes, bichettes	Ouverture générale et 9 OCTOBRE	18 SEPTEMBRE, Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les mardi 1 ^{er} Novembre et vendredi 11 Novembre. Voir nota.
- daguets, faons SANGLIER	Ouverture générale 4 SEPTEMBRE	Clôture générale Clôture générale	Sur le territoire des U.G. sangliers n ^{os} 13, 23, 24, 26, 28 et 32. Avant l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
LIEVRE PERDRIX	Ouverture générale 25 SEPTEMBRE	Clôture générale 11 NOVEMBRE 27 NOVEMBRE	Sur le territoire des autres U.G. sangliers. Le sanglier ne peut être chassé que 3 jours par semaine, ces jours étant précisés dans le règlement de chasse de chaque détenteur du droit de chasse. Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion, et nota.
Gibier sédentaire de montagne CHAMOIS	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir nota.
MARMOTTE	Ouverture générale	2 OCTOBRE	Dimanche et jeudi seulement. Tir à balle seul autorisé.
LIEVRE VARIABLE, LAGOPEDE, GELINOTTE	Ouverture générale 25 SEPTEMBRE	11 NOVEMBRE 11 NOVEMBRE	
PETIT TETRAS MALE	Ouverture générale 18 SEPTEMBRE	11 NOVEMBRE	Voir nota.

NOTA : Pour l'application du plan de chasse légal (bracelet pour les cerfs, chevreuils, chamois sans prémarquage, sangliers dans certaines réserves et mouflons ; languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage et le tétras-lyre), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir.

La présentation du gibier soumis à plan de chasse et du sanglier est obligatoire.

Tout détenteur de droits de chasse doit prévoir un lieu ouvert et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse et du sanglier et, le cas échéant la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU SANGLIER : Pour la chasse du sanglier, le département est découpé en unités de gestion conformément à l'arrêté préfectoral n° 93 du 21 Juillet 2003. Les conditions de chasse par U.G. sont les suivantes :

U.G.	Jours autorisés	Autres conditions spécifiques
N° 25	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} OCTOBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
N°s 2, 4, 8, 9, 10, 12,13, 14,15, 22, 24, 26, 32	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} NOVEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
N°s 1, 16, 17, 29, 30	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} DECEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 40 kg pour l'animal vidé = corps complet, en peau, avec coeur, foie et poumons).
Autres UG	- Jours et conditions prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	

En cas de dégâts agricoles importants, il pourra être mis fin à ces dispositions en cours de saison, sur proposition d'une cellule de crise réunie localement avec les représentants des agriculteurs.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU CHAMOIS : Pour la chasse du chamois, le département est découpé en Unités de Gestion conformément à l'arrêté préfectoral N° 106 du 25/07/1995. Les périodes et jours de chasse autorisés par U.G. sont les suivants :

U.G.	Mode de gestion	Période d'ouverture	Jours autorisés
N° 36	Pas de prélèvement	Néant	Néant
N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 37, 39, 42	Plan de prélèvement simple	du 11 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE	Jeudi, samedi et dimanche
N°s 10, 15, 18, 19, 24, 32, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47	Plan de prélèvement qualitatif Chasse à l'approche ou à l'affût - territoire de chasse divisé en secteurs	du 11 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE et du 27 NOVEMBRE au 8 JANVIER	Mardi, jeudi, samedi, dimanche

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule, de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir, du Putois, du Grand Tétrás, de la Bartavelle, de la Barge à queue noire, de la Barge rousse, du Bécasseau maubèche, des Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, des Courlis cendré et corlieu, de l'Eider à duvet, du Harelde de Miquelon, de l'Huítrier-pie, des Macreuses brune et noire, du Merle, de la Nette rousse, des Pluviers argenté et doré.
- le déterrage de la Marmotte.
- la chasse de la Marmotte sur le territoire des communes d'ALLEVES, d'AVIERNOZ, AYSE, BELLEVAUX (montagne d'Hirmentaz), BONNEVILLE, FAUCIGNY, FAVERGES (territoire de la Sarve), LES GETS, GIEZ, MARIGNIER, MEGEVETTE, LES OLLIERES, ONNION, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT JOIRE EN FAUCIGNY, SEYTRoux, THORENS LES GLIERES, LA TOUR, LA VERNAZ, VILLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.
- La chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge sur le territoire des communes de BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHENE-EN-SEMIINE, CHESSENAZ, CLARAFOND, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, USINENS, VANZY.
- La chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine ;
- La chasse aux pigeons reste ouverte les mercredis et vendredis du 1er OCTOBRE au 15 NOVEMBRE, à poste fixe, sur le territoire des communes de VULBENS, CHEVRIER, DINGY EN VUACHE, SAVIGNY, CHAUMONT et CLARAFOND.
- L'utilisation des sifflets ou appeaux, des appelants vivants ou artificiels, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau.
- Les lâchers de sangliers, en dehors des enclos autorisés, dans tout le département.
- Les lâchers de grands gibiers sans autorisation préalable de l'Administration, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois sur tout le département, du chevreuil sur le territoire de l'UG chevreuil n° 23, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens, et du sanglier sur le territoire des U.G. sangliers n°s 4, 7, 12, 13, 19, 20, 21, 26, 28, 30, 32. La chasse du sanglier en temps de neige ne pourra se pratiquer que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens, à l'exception de chiens de pieds tenus en laisse.
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Décision du 29 juillet 2005 de refus d'autorisation d'exploiter – EURL Les Savoies à Rumilly

Article 1^{er} : Conformément aux priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dans les conditions d'octroi de la D.J.A., **l'installation d'un agriculteur à titre principal est prioritaire par rapport à l'installation d'un agriculteur à titre secondaire.**

La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL Les Savoies de Rumilly pour les parcelles suivantes en concurrence avec l'autorisation d'exploiter délivrée à "**futur GAEC La Ruche**", d'une superficie de **11,61 ha** situées sur les communes de **Bloye et Albens** et précédemment exploitées par **Madame PEILLAT Marie Jeanne** :

A 0944 - A 0945 - A 0465 - A 0469 - A 0890 - A 0893 - A 0529 - A 0530 - A 0533 - A 0569 - A 0570 - A 0574

A 0575 - A 0576 - A 0590 - A 0730 - A 0727 - A 0995 - A0996 - A 0997 situées sur la commune de **Bloye**

B 0123 située sur la commune **d'Albens**

Article 2: En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Bloye et Albens** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Économie Agricole et Industries Agro-alimentaires
Jacques DENEL.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.50 du 8 août 2005 portant réserve de chasse et de faune sauvage – ACCA d'Archamps

ARTICLE 1^{er} : sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ARCHAMPS, les terrains d'une superficie totale de 137,4 hectares faisant partie du territoire de la commune d'ARCHAMPS et dont les références cadastrales figurent en annexe.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
- par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin;
- par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/20 000^{ème} figurant en annexe.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et devra être affiché pendant un mois par le Maire de la commune d'ARCHAMPS.

Il annule et remplace la décision préfectorale du 1^{er} septembre 1981 relative à la réserve intercommunale du Salève, en ce qui concerne la commune d'ARCHAMPS seulement.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la Commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Gestion de l'Espace,
Cécile MARTIN.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SACL.10 du 23 août 2005 portant institution de servitude et occupation temporaire de terrains – communes de Combloux et Demi-Quartier

Article 1er : Est instituée, au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, une servitude avec occupation temporaire sur les parcelles rappelées sur l'état parcellaire ci-joint, entre «les Intages » et le réservoir de Cuchet, sur les communes de COMBLOUX et de DEMI-QUARTIER.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'adduction d'eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisés, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et aux états parcellaires ci-joints, sur le territoire des communes de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le

délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER ainsi qu'en mairies de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (siège du Syndicat et mairies de COMBLOUX et DEMI-QUARTIER) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques de BONNEVILLE,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER,
Monsieur le Maire de COMBLOUX,
Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER,
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.614 du 29 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique – commune de Collonges-sous-Salève

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-614 en date du 29 juillet 2005 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation d'une liaison routière contournant le centre-bourg, par le sud, entre les P. R. 0. 475 et 0.793 de la R.D. 145 sur le territoire de la commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE et comprenant deux voies en double sens ainsi qu'à :

- l'aménagement de places de stationnement et de deux trottoirs latéraux sur la voie nouvelle ;
- l'aménagement des quatre carrefours (dont deux giratoires) suivants :
 - aménagement du carrefour avec la route du Fer à Cheval
 - aménagement du carrefour de la mairie (giratoire)
 - aménagement du carrefour du chemin de Corbaz (giratoire)
 - aménagement du carrefour avec la rue de Verdi.

Le présent arrêté de D. U. P. a fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et annexé à l'arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.622 du 2 août 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Marigny-Saint-Marcel

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-622 en date du 2 août 2005 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude d'un nouveau tracé de la déviation de MARIGNY-SAINT-MARCEL – R.D. n° 3 – entre le carrefour avec la R.N. n° 201 et le carrefour avec la RD n° 53 «Cité du Dadon» - sur le territoire des communes de MARIGNY-ST-MARCEL, ALBY-SUR-CHERAN et RUMILLY.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement, par intérim,
Jean LALOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.564 du 8 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- RN 205 voie descendante

ARTICLE 1 : A compter du 08 juillet 2005 la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205 sens descendant, entre le PR 63+370 et le PR 61+000, est réglementée.

La voie rapide devient une voie affectée vers le réseau autoroutier A 40.

La voie lente devient une voie affectée vers la sortie n° 22, Le Fayet, sortie assurant la desserte locale et la continuité du réseau routier national.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules. Le dépassement est interdit.

ARTICLE 3 : Du PR 62+560 au PR 61+600, les flux de circulation sont séparés par des plots guides ou par des séparateurs modulaires de voies type K 16, comme suit :

- des plots guides sont mis en place à partir du PR 62+560 et espacés tous les 26 mètres jusqu'au PR 61+510 et espacés de 13 m jusqu'au PR 61+100.
- des séparateurs modulaires de voies type K16 sont mis en place depuis la fin des plots guides jusqu'au divergent de la sortie n°22.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie et par ATMB pour les messages affichés sur le panneau à messages variables au PR 62+760.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Directeur d' ATMB,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.586 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- RN 205 voie descendante

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 2005 la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205 sens descendant, entre le PR 62+000 et le PR 61+000, est réglementée.

La voie rapide devient une voie affectée vers le réseau autoroutier A 40.

La voie lente devient une voie affectée vers la sortie n° 22, Le Fayet, sortie assurant la desserte locale et la continuité du réseau routier national.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules. Le dépassement est interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie et par ATMB pour les messages affichés sur le panneau à messages variables au PR 62+760.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDE 2005-564 du 08 juillet 2005.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Directeur d' ATMB,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.583 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation- Autoroute A 40

ARTICLE 1 : Pendant la période du **13 juillet 2005 au 30 septembre 2005 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40, du **PK 0.000 au PK 10.400**, sur le territoire des communes de Passy et Sallanches, sera réglementée.

En cas de saturation de l'aire de régulation du Fayet, les poids lourds à destination de l'Italie seront stockés sur deux files (voie lente et voie rapide), à partir du PK 0.420.

- En cas de stockage du **P.K. 0.420 au P.K. 2.100**, les conditions d'exploitation seront laissées à l'appréciation des forces de l'ordre, en concertation avec l'exploitant de l'A40 ;
 - soit en déviant, par l'échangeur de Passy, la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE,
 - soit en basculant la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇨ GENEVE) **du P.K. 8.170 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **7 950 ml** par dérogation à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et à l'arrêté inter préfectoral des 13 et 31 mars 2003. La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 'SAINT GERVAIS/PASSY' sera alors fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans l'éventualité d'un stockage prolongé de poids lourds sur l'A 40, un basculement de circulation sera mis en place dès le début du stockage des poids lourds sur l'autoroute. Les poids lourds seront alors stockés jusqu'au **P.K. 8.100**.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera basculée sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇨ GENEVE) **du P.K. 8.170 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **7 950 ml** par dérogation à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et à l'arrêté inter préfectoral des 13 et 31 mars 2003 .

La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 "SAINT GERVAIS/PASSY" sera fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans le sens CHAMONIX ⇨ GENEVE , la BAU sera neutralisée du **P.K. 6.400 au P.K. 7.200** du fait de la présence du chantier de construction d'un écran phonique.

- Dans l'éventualité où le **PK 8.100** serait atteint par la remontée de files de poids lourds stockés, l'A 40, dans le sens GENEVE ⇨ CHAMONIX, sera fermée à la circulation du **PK 0.000 au PK 9.400** sauf pour le stockage des poids lourds.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera renvoyé par la sortie n° 20 «Sallanches». L'information sera faite via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

Pour des raisons de sécurité, le balisage de l'interruption du terre plein central du P.K. 0.220 sera maintenu en permanence sur la chaussée GENEVE ⇨ CHAMONIX.

Pour des raisons de sécurité, la neutralisation de voie rapide permettant éventuellement la sortie "Sallanches" et le basculement à l'interruption du terre plein central du P.K. 8.170 sera maintenu en permanence sur la chaussée GENEVE ⇨ CHAMONIX.

Afin de procéder à une mise en place rapide du basculement en cas de nécessité, les glissières de sécurité des interruptions du terre plein central ne seront pas remontées. Les interruptions du terre plein central seront neutralisées par la pose de cônes rapprochés.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, l'entretien et la surveillance du balisage seront assurés par le Centre d'Entretien de BONNEVILLE **ATMB**. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier "*Routes à chaussées séparées*", document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

ARTICLE 3 : Une information sera faite aux usagers, par le biais des **Panneaux à Messages Variables (PMV)** et par la radio Autoroute **ATMB FM 107.7**.

ARTICLE 4 : Ces chantiers ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5 : Les forces de Gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-563 du 08 juillet 2005.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Directeur Départemental de L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
- Le Capitaine commandant l'**EDSR** de GENDARMERIE DE LA HAUTE-SAVOIE,
- Le Président de la MISSION DE CONTROLE DES SOCIETES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES,

- Le Directeur d'Exploitation des **AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC (ATMB)**,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A l'ingénieur chargé de la sous-direction de l'exploitation de la sécurité routière (SERES),
- Au directeur du CRICR de LYON,
- Aux maires de CLUSES, MARNAZ, PASSY, SAINT-GERVAIS et SALLANCHES.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.584 du 13 juillet 2005 portant réglementation de la circulation – RN 205 commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1 : A partir du 13 juillet 2005, et pour une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN 205, du PR 78+000 au PR 82+000 (du carrefour giratoire de la Vigie à la plate forme du Tunnel du Mont-Blanc) sur le territoire de la commune de CHAMONIX est réglementée.

ARTICLE 2 : Entre le PR 78+910 et le PR 79+460 et entre le PR 79+660 et le PR 79+960, la chaussée est composée de 2 voies montantes, dont la voie de droite réservée aux véhicules lents, et une voie descendante.

ARTICLE 3 : Dans le sens montant, la vitesse est limitée à 70 km/h. La vitesse des poids lourds reste limitée à 25 km/h dans les virages conformément à l'arrêté préfectoral n° DDE 2004-021 du 16 janvier 2004.

– Dans le sens descendant, la vitesse est limitée à 70 km/h. La vitesse des poids lourds reste limitée à 50 km/h et 25 km/h dans les virages conformément à l'arrêté préfectoral n° DDE 2004-021 du 16 janvier 2004

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction départementale de l'Équipement de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de CHAMONIX

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.654 du 11 août 2005 portant réglementation de la circulation et limitation de vitesse – RN 201 commune de Copponex

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la route nationale n° 201 à COPPONEX, dans les 2 sens de circulation, au lieu-dit de MALBUISSON, du PR 39+610 au PR 40+340.

ARTICLE 2: Des panneaux de type B 14 seront placés de part et d'autre de la section définie à l'article 1.

ARTICLE 3: La signalisation nécessaire est mise en place par les services de la Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions prises antérieurement en ce qui concerne les limitations de vitesse sur cette section seront abrogées dès la mise en place de la nouvelle signalisation.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental de l'Équipement,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
MM. le maire de la commune de COPPONEX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule Exploitation, Sécurité, Transports,
Jean HENRIOT.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.655 du 12 août 2005 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40

ARTICLE 1 : Pendant la période du **13 juillet 2005 au 30 septembre 2005 inclus**, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40, du **PK 0.000 au PK 10.400**, sur le territoire des communes de Passy et Sallanches, sera réglementée.

En cas de saturation de l'aire de régulation du Fayet, les poids lourds à destination de l'Italie seront stockés sur deux files (voie lente et voie rapide), à partir du PK 0.420.

- En cas de stockage du **P.K. 0.420 au P.K. 2.100**, les conditions d'exploitation seront laissées à l'appréciation des forces de l'ordre, en concertation avec l'exploitant de l'A40 ;

- soit en déviant, par l'échangeur de Passy, la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE,
- soit en basculant la circulation des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇨ GENEVE) **du P.K. 8.170 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **7 950 ml** par dérogation à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et à l'arrêté inter préfectoral des 13 et 31 mars 2003. La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 'SAINT GERVAIS/PASSY' sera alors fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans l'éventualité d'un stockage prolongé de poids lourds sur l'A 40, un basculement de circulation sera mis en place dès le début du stockage des poids lourds sur l'autoroute. Les poids lourds seront alors stockés jusqu'au **P.K. 8.100**.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera basculée sur la chaussée opposée (sens CHAMONIX ⇨ GENEVE) **du P.K. 8.170 au P.K. 0.220**. La longueur du basculement sera de **7 950 ml** par dérogation à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et à l'arrêté inter préfectoral des 13 et 31 mars 2003 .

La vitesse sera réglementée à l'intérieur du basculement à 90 km/h.

La bretelle de sortie n° 21 "SAINT GERVAIS/PASSY" sera fermée à la circulation. Ces mouvements de circulation seront renvoyés vers la sortie amont (n° 20 "SALLANCHES") via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

- Dans le sens CHAMONIX ⇨ GENEVE , la BAU sera neutralisée du **P.K. 6.400 au P.K. 7.200** du fait de la présence du chantier de construction d'un écran phonique.
- Dans l'éventualité où le **PK 8.100** serait atteint par la remontée de files de poids lourds stockés, l'A 40, dans le sens GENEVE ⇨ CHAMONIX, sera fermée à la circulation du **PK 0.000 au PK 9.400** sauf pour le stockage des poids lourds.

La circulation, des véhicules légers et autocars (sens GENEVE ⇨ CHAMONIX) se rendant à CHAMONIX ou en ITALIE, sera renvoyé par la sortie n° 20 « Sallanches ». L'information sera faite via la diffusion d'une information PMV et radiophonique.

Pour des raisons de sécurité, le balisage de l'interruption du terre plein central du P.K. 0.220 sera maintenu en permanence sur la chaussée GENEVE ⇨ CHAMONIX.

Pour des raisons de sécurité, la neutralisation de voie rapide permettant éventuellement la sortie "Sallanches" et le basculement à l'interruption du terre plein central du P.K. 8.170 sera maintenu en permanence sur la chaussée GENEVE ⇨ CHAMONIX.

Afin de procéder à une mise en place rapide du basculement en cas de nécessité, les glissières de sécurité des interruptions du terre plein central ne seront pas remontées. Les interruptions du terre plein central seront neutralisées par la pose de cônes rapprochés.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne sont mises en œuvre qu'en cas de nécessité. A défaut, le régime normal de circulation de l'A 40 s'applique.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire, l'entretien et la surveillance du balisage seront assurés par le Centre d'Entretien de BONNEVILLE ATMB. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier "*Routes à chaussées séparées*", document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

ARTICLE 4 : Une information sera faite aux usagers, par le biais des **Panneaux à Messages Variables (PMV)** et par la radio Autoroute **ATMB FM 107.7**.

ARTICLE 5 : Ces chantiers ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 6 : Les forces de Gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour le besoin de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-563 du 08 juillet 2005.

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Directeur Départemental de L'ÉQUIPEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Capitaine commandant l'**EDSR** de GENDARMERIE DE LA HAUTE-SAVOIE,

- Le Président de la MISSION DE CONTROLE DES SOCIETES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES,

- Le Directeur d'Exploitation des AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC (**ATMB**),

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A l'ingénieur chargé de la sous-direction de l'exploitation de la sécurité routière (SERES),

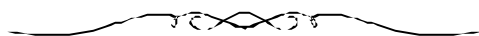
- Au directeur du CRICR de LYON,

- Aux maires de CLUSES, MARNAZ, PASSY, SAINT-GERVAIS et SALLANCHES.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.329 du 3 août 2005 portant tarification du SAAAIS / SAFEP de l'ADPEP

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP (N° FINESS : 74 001 075 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 944	130 650
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 931	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 775	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 650	130 650
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SAAAIS/SAFEP de l'ADPEP est fixée à **130 650 €**. Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- 88 200 € pour 4 mois de fonctionnement,
- 42 450 € pour les frais de première installation

La fraction forfaitaire prévue à l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, compte tenu de l'ouverture du service susvisé au 01^{er} septembre 2005, est égale à **32 662,50 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.330 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 148	1 994 616
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 586 752	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 716	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 911 987	1 994 616
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 322	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 433	
	Excédent N-2	38 874	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire provisoire N-2 de 38 874 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Nous Aussi Vétraz sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **107,27 €**
- Internat : **115,99 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.331 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Le Chalet Saint-André – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Chalet Saint-André (N° FINESS : 74 078 135 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 093	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 565 415	3 456 974
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	357 021	
	Déficit N-2	40 445	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 432 617	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 357	3 456 974
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 40 445 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Chalet Saint-André sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **120,84 €**
- Internat : **146,09 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.332 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Tully – APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Tully (N° FINESS : 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 235	1 180 531
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 508	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 960	
	Déficit N-2	16 828	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 180 531	1 180 531
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 16 828 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME Tully est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **118,56 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est

procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.333 du 3 août 2005 portant tarification du SSEFIS de l'INJS – Institut National des Jeunes Sourds

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (N° FINESS : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 976	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	226 924	280 000
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	12 100	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	280 000	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	280 000
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSEFIS de l'INJS est fixée à **280 000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 333,33 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.334 du 3 août 2005 portant tarification du CMPP A. BINET – Association CMPP A. BINET

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. Binet (N° FINESS : 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 615	922 164
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 564	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 985	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 067	922 164
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 097	
	Excédent N-2	5 000	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 83 230 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés à l'investissement,

- 28 230 € affectés à la réserve de compensation,
- 5 000 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable au CMPP A. Binet est arrêté comme suit:

- Acte : **113,07 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.335 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 74 078 437 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 649	202 974
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 537	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 788	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 785	202 974
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	0 1 189	
--	--	------------	--

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 1 189 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à **201 785 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 815,42 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.336 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Guy Yver – Œuvre des villages d'enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Guy Yver (N° FINESS : 74 078 127 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 459	2 102 944
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 555 222	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 263	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 078 816	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	2 102 944
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	12 035	
	Excédent N-2	10 093	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 15 140 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 5 047 € affectés à la réserve de compensation,
- 10 093 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Guy Yver sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **108,46 €**
- Internat : **110,51 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.337 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Guy Yver – Œuvre des villages d'enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guy Yver (N° FINESS : 74 000 254 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 767	134 026
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 415	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 844	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	118 460	134 026
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 935	
	Excédent N-2	13 631	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 40 893 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 13 631 € affectés à l'investissement,
- 13 631 € affectés à la réserve de compensation
- 13 631 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Guy Yver est fixée à **118 460 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **9 871,67 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.338 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEIL du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 353	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	383 737	442 506
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	31 416	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	432 954	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	442 506
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	9 552	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Le résultat de l'exercice N-2 (2003) est un résultat nul.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à **432 954 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 079,50 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.339 du 3 août 2005 portant tarification de l'ITEP Le Home Fleuri – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 216	1 209 705
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 796	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 693	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 196 790	1 209 705
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 400	
	Excédent N-2	8 719	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 8 719 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'ITEP Le Home Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **127,74 €**
- Internat : **147,58 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.340 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 093	2 197 863
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 252	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 518	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 033 667	2 197 863
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 461	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125 647	
	Excédent N-2	26 088	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 76 088 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 50 000 € affectés à l'investissement,
- 26 088 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **176,88 €**
- Internat : **218,26 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.341 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME l'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'Epanou (N° FINESS : 74 078 107 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 775	2 288 874
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 769 589	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 510	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 213 811	2 288 874
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 160	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	66 903	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 66 903 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME L'Epanou sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **104,25 €**
- Internat : **179 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.342 du 3 août 2005 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association IMP Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 078 126 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 526	1 158 941
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 084	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 056	
	Déficit N-2	30 275	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 158 941	1 158 941
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 30 275 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IMP Notre Dame du sourire sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **112,31 €**
- Internat : **170,70 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)
- Externat : **104,58 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.343 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Les Cygnes – Œuvre des villages d'enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Cygnes (N° FINESS : 74 078 104 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 492	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 231 450	1 760 664
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	229 270	
	Déficit N-2	67 452	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 751 084	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	1 760 664

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	7 580 0	
--	--	------------	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat déficitaire N-2 de 67 452 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Les Cygnes sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **118,61 €**
- Internat : **122,95 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.344 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Les Cygnes – Œuvre des villages d'enfants

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Cygnes (N° FINESS : 74 000 249 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 807	133 563
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 414	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 342	

	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	105 577	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	133 563
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	1 065	
	Excédent N-2	26 921	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 40 382 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 13 461 € affectés à la réserve de compensation
- 26 921 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Les Cygnes est fixée à **105 577 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **8 798,08 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.345 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 695	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 166 609	1 523 927
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	148 623	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 511 433	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 523 927
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 000	
	Excédent N-2	8 494	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 8 494 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME Nous Aussi Cluses est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **75,14 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.346 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Le Home Fleuri – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri Vétraz (N° FINESS : 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 496	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	179 712	218 474
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	20 266	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	218 474	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	218 474
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 27 691 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 15 000 € affectés à l'investissement,
- 12 691 € affectés à la réserve de compensation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à **218 474 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18 206,17 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.347 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 526	203 387
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 589	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 272	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 399	203 387
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	558	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 955	
	Excédent N-2	2 475	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 2 475€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à **194 399 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **16 199,92 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.348 du 3 août 2005 portant tarification du SESSAD L'Epanou – AAPEI d'Annecy et ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou (N° FINESS : 74 078 434 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 423	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	282 634	331 823
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	18 795	
	Déficit N-2	2 971	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	319 893	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	331 823
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 930	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 2 971 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à **319 893 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 657,75 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.349 du 3 août 2005 portant tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} / Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 794	132 034
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	95 251	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 654	
	Déficit N-2	335	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	128 169	132 034
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat déficitaire N-2 de 335 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à **128 169 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 680,75 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est

procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.350 du 3 août 2005 portant tarification de l'IMPro Henri Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Henri Wallon (N° FINESS : 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 999	1 328 719
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 251	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 469	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 276		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
Excédent N-2	10 429		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 429 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IMPro Henri Wallon est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **77,57 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.351 du 3 août 2005 portant tarification de l'IME L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME L'ESPOIR (N° FINESS : 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 285	1 223 045
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 763	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 997	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 202 361	1 223 045
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 782	
	Excédent N-2	16 140	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 intègrent la reprise du résultat excédentaire N-2 de 16 140 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée applicable à l'IME L'ESPOIR est arrêté comme suit:

- Semi-internat : **122,94 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.373 du 5 août 2005 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri Section La Cordée – APEI du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée (N° FINESS : 74 001 078 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 440	325 725
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 226	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	307 510	325 725
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 215	

Excédent N-2	0
--------------	---

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée applicables à l'IME Le Clos Fleuri, section La Cordée sont arrêtés comme suit:

- Semi-internat : **243,73 €**
- Internat : **365,64 €** (déduction faite du forfait journalier de 14 €)

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé et compte tenu de l'ouverture de cette section au 01^{er} juin 2005, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} juin 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.374 du 5 août 2005 portant tarification du SESSAD Tully – APEI de Thonon et du Chablais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TULLY (N° FINESS : 74 078 872 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 950	281 042
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 970	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 122	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 672	281 042
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	0 3 370	
--	--	------------	--

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 5 055 € qui a été affecté de la manière suivante :

- 1 685 € affectés à la réserve de compensation
- 3 370 € affectés à la réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Tully est fixée à **277 672 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 139,33 €**

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.375 du 5 août 2005 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses – Association Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 185	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	67 470	81 910

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Déficit N-2	9 255 0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Excédent N-2	81 910 0 0 0	81 910

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à **81 910 €** Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- 68 258,33 € **pour 5 mois de fonctionnement,**
- 13 651,67 € pour les frais de première installation.

La fraction forfaitaire prévue à l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, compte tenu de l'ouverture du service susvisé au 01^{er} juillet 2005, est égale à **13 651,67 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.398 du 19 août 2005 autorisant un dépôt de sang à la Clinique Lamartine à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : La Clinique Lamartine est autorisée à faire fonctionner un dépôt de sang :

- ? pour la conservation de concentrés de globules rouges homologues et autologues,
- ? pour l'activité de distribution suivante :
 - attribution de concentrés de globules rouges homologues O dans le cadre de l'urgence vitale stricte,
 - délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur attribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes (CGR et plasma décongelé).

Article 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée :

- À la formation de l'ensemble du personnel,
- Au résultat de la visite de conformité qui interviendra dans les 6 mois suivant la date de signature dudit arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifiée sous pli recommandé avec accusé réception à Monsieur le Directeur de la Clinique Lamartine à Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.403 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA de Rumilly

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

Dépenses : 397 015 €

Recettes : 397 015 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à : **391 615 €** à compter du 1^{er} octobre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **32 635 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.404 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA « Le Nid » à Saint Jeoire-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny sont autorisées comme suit :

Dépenses : 511 901,91 €

Recettes : 511 901,91 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » à Saint –Jeoire- en -Faucigny est fixée à : **511 901,91 €** à compter du 1^{er} octobre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : **42 658 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.405 du 30 août 2005 relatif à la dotation globale de financement 2005 – CADA de la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche -sur -Foron sont autorisées comme suit :

Dépenses : 493 381,64 €

Recettes : 493 381,64 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche- sur- Foron est fixée à : **484 781,64 €** à compter du 1^{er} octobre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **40 398 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue

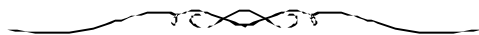
Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Rémi CARON.



A. N. P. E.

Modification n° 2 du 30 juin 2005 de la décision n° 689 du 18 avril 2005 portant délégation de signature

Article 1: La décision n° 689 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juillet 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRES
Lyon-Est Nord-Isère	Alain POULET	Françoise JULIEN Chargée de mission Appui et Gestion
Léman	<u>Lucyane FAGE</u>	Françoise LANSARD Cadre appui gestion Serge DUSSANS Conseiller chargé de Projet Emploi
Drôme-Ardèche	Jean-Luc MINATCHY	Jacques MAQUART Daniel DOMINGO Chargés de mission Conseil Emploi Francis MARIE Chargé de mission Appui Gestion
MPays de Savoie	Audrey PEROCHEAU	Daniel MEYER Chargé de mission Appui Gestion Catherine FABBRI Chargée de mission Projet Emploi
Lyon-Couronne Vallée du Rhône	Jean-Bernard COFFY	Martine DREVON Chargée de mission Appui Gestion
Loire	Alain LEYMARIE	Geneviève ARTERO Chargée de mission Appui Gestion
Rhône Nord Pays de l'Ain	Jacques POTELET	Joël PICARD Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble	<u>Henri ZALEWSKI</u> <u>Chargé de mission conseil à l'emploi par intérim</u>	
Lyon Centre	Alain BRIARD	Raymond DEVIDAL Chargé de mission Conseil à l'Emploi Christophe BOUCHET Chargé de mission Appui Gestion

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.

Direction déléguée Haute-Savoie Léman

Décision n° 7.2005 du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2005, M. Thierry MAUDUIT, Directeur de l'Agence Locale de Bellegarde-sur-Valserine, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prise à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi de Pays de Gex.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

La Directrice déléguée,
Lucyane FAGE.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titre de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nord

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un CONCOURS EXTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE, en vue de pourvoir :

1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Montélimar
1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Spécialisé de Montéléger

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à
Monsieur Le Directeur – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filiale dans laquelle ils désirent concourir.

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titre de cadres de santé – Hôpitaux Drôme Nord

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé aux HOPITAUX Drôme Nord un CONCOURS INTERNE SUR TITRES de CADRES DE SANTE, en vue de pourvoir :

6 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) aux HOPITAUX Drôme Nord
2 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de Montélimar
1 POSTE DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) à la Maison de Retraite de Grignan
2 POSTES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière) au Centre Hospitalier Spécialisé de Montéléger

Date de dépôt des candidatures :

2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Les dossiers de candidatures (Curriculum vitae et copie des diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé) sont à adresser à

Monsieur Le Directeur – HOPITAUX Drôme Nord – BP 1002 – 26102 ROMANS SUR ISERE – Tél : 04.75.05.75.05

Les candidats doivent préciser l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle ainsi que la filière dans laquelle ils désirent concourir.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.378 du 12 août 2005 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière – Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches

Article 1^{er} : dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, un concours externe sur épreuves en vue de pourvoir UN poste de préparateur en pharmacie hospitalière sera ouvert, au titre de l'année 2005, par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à SALLANCHES (74).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) .
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Article 4 : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la direction des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, et devront être retournés, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, 380 rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES CEDEX au plus tard le 31 octobre 2005.

Article 5 : le jury de ce concours externe sur épreuves sera constitué conformément à l'article 1er de l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours prévus au chapitre III du titre I^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Pascale ROY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.385 du 12 août 2005 portant ouverture d'un concours réservé sur titres en vue de pourvoir un poste de psychologue – Etablissement public de Santé Mentale de la Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, un concours réservé sur titres en vue de pourvoir UN poste de psychologue sera ouvert, au titre de l'année 2005, par l'Etablissement Public en Santé Mentale de La Roche Sur Foron (74).

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 : le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

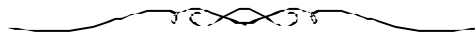
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonctions publiques, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) .
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n°2001-1340 du 28 décembre 2001.

Article 4 : les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la direction de l'Etablissement, et devront être retournés, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public en Santé Mentale – Rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON au plus tard le 30 septembre 2005.

Article 5 : le jury de ce concours sera constitué conformément à l'article 1er de l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues, prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Etablissement Public en Santé Mentale de La Roche Sur Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Pascale ROY.



DIVERS

Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Décision n° 2005.dg.27 du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à M. Christian BERT-ERBOUL, directeur adjoint, agissant en qualité de suppléant du directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy, à l'effet de signer, en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tous documents, actes, marchés, baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement du CHRA.

La présente délégation concerne également les engagements et ordonnancements de dépenses et les émissions de titres de recette.

ARTICLE 2 : La présente décision qui annule et remplace celle CHRA n° 2004.DG.03 du 2 janvier 2004 relative au même objet, sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise après visa du délégataire pour information au trésorier principal receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur,
S. BERNARD.

Réseau Ferré de France

Décision du 7 juillet 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune d'Annecy

ARTICLE 1^{ER} : Le terrain sis à ANNECY (74) Lieu-dit Brogny sur la parcelle cadastrée AC 24p pour une superficie de 98 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE.

Décision du 11 juillet 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à SALLANCHES (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Tête Noire	B5	562p	208
Tête Noire	B5	2202p	220

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE.

Décision du 24 août 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Sallanches

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à VALLORCINE (74) Lieu-dit Gare de Vallorcine sur la parcelle cadastrée A 4680p pour une superficie de 507 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE.

Commission départementale de l'Education Spéciale

Arrêté préfectoral n° 05.380 du 10 août 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale de l'Education Spéciale

ARTICLE 1^{er} : Mme Sophie DAVID CLERMONT, Inspectrice de l'Education Nationale AIS, membre de la C.D.E.S. est remplacée par Mme Isabelle RANCHY, Inspectrice de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 04.638 du 16 décembre 2004 est modifié et remplacé comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2005, la présidence de la C.D.E.S. sera assurée par l'Inspection Académique :

- membre titulaire : M. Daniel SUBERVIELLE, Inspecteur d'Académie adjoint,
- membre suppléant : Mme Isabelle RANCHY, Inspectrice de l'Education Nationale

ARTICLE 3 : Les autres éléments de l'arrêté précité sont inchangés.

ARTICLE 45 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur d'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Acte réglementaire du 2 août 2005 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité et la constitution d'une base de donnée, regroupant les adresses e-mails des professionnels de santé, afin de réaliser des envois d'informations générales via Internet (application PS Mail)

ARTICLE 1: Il est mis en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie un traitement automatisé d'informations nominatives dans la finalité est la constitution d'une base de données, regroupant les adresses e-mails des professionnels de santé, afin de réaliser des envois d'informations générales via Internet (application PS Mail).

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- l'identité,
- la formation, diplômes, distinctions,
- la vie professionnelle.

ARTICLE 3 : La durée de conservation des informations est effective jusqu'à la demande de radiations du traitement de la part du professionnel de santé, jusqu'à sa cessation d'activité ou jusqu'à la suppression pure et simple dudit traitement.

ARTICLE 4 : Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- la Caisse primaire de Haute-Savoie,
- le Service Médical de la CPAM de Haute-Savoie,
- l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes (URCAM).

ARTICLE 5 / Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

M. le Directeur de la CPAM de Haute-Savoie
2 rue Robert Schuman – 74984 ANNECY CEDEX 9

ARTICLE 6 : Le Directeur de la CPAM de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la CPAM et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur de la CPAM,
Jacques LEVANDO.

Mairie de Chaumont

Arrêté municipal du 1^{er} juillet 2005 portant déclaration de vacance de biens

ARTICLE 1^{er} : Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de Chaumont cadastrées :

B 686	lieu-dit « Malpas »	6 a 70 ca	taillis sous futaie
B 1442	lieu-dit « Chaumont »	0 a 13 ca	sol
B 1613	lieu-dit « Malpas »	0 a 89 ca	sol
B 1614	lieu-dit « Malpas »	0 a 07 ca	sol

N'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans et que par conséquent ils sont déclarés vacants au sens de l'article 147 de la loi n° 2004.809 du 13 août 2004.

ARTICLE 2: La procédure de vacance d'immeuble prévue par l'article 147 de la loi précitée est ainsi mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. Une notification en sera faite à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le Maire,
A. G. CHATAGNAT.

